



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition Mensuelle N° 4**

**Mois de : JUILLET 2014**

**DATE DE PARUTION : 12 AOUT 2014**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

|   |          |   |
|---|----------|---|
| <b>DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>  |          |   |
| CONVENTION N° 2014-035 DAAF/CDOA/DK convention entre l'État ET Monsieur ABDOU ABDALLAH  | 19/07/14 | 6 |
| CONVENTION N° 2014-036 DAAF/CDOA/DK Convention entre l'État ET la société civile d'exploitation agricole EARL LA FLORE DE Mayotte | 19/07/14 | 7 |
| CONVENTION N° 2014-037/DAAF/CDOA/DK Convention entre l'État ET Monsieur SALIM FOUADI  | 19/07/14 | 7 |
| CONVENTION N° 2014-038/DAAF/CDOA/DK Convention entre l'Etat ET Monsieur AMBDI RAMADANI  | 19/07/14 | 6 |
| <b>DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE</b>  |          |   |
| ARRETE N° 2014 - 9379 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 De l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)    | 08/08/14 | 2 |



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**CONVENTION N°** **035** /DAAF/CDOA/2014/DK

**N° dossier PRESAGE: 30**

**N° OSIRIS: MOD14D976000002**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Convention entre l'Etat  
Et Monsieur ABDOU ABDALLAH**

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques)
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 du 17 avril 2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. LAYCURAS (Philippe), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte;
- VU** l'arrêté n°2014 – 2042 du 24 février 2014 portant délégation de signature à M. LAYCURAS (Philippe), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** la notification des crédits en AE et CP n°13-003855-D du 6 février 2013 au titre de l'année 2013 ;
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU** la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, Monsieur ABDOU ABDALLAH en date du 4 juin 2014;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 06 juin 2014;

**Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;**

## Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte;

et

Monsieur ABDOU ABDALLAH, élisant domicile au 4 rue de Mosquée Majimeouni – 97620 BOUENI.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de la piste menant à l'exploitation de Monsieur ABDOU ABDALLAH.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opérations suivante :

- **Réhabilitation d'une piste d'accès à l'exploitation sur une longueur de 380 mètres.**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

### **Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.**

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **127 742,00 euros** soit **100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.**

| Coût total du projet<br>Montant en euros | Coût subventionnable | Subvention Etat 100% |
|--|----------------------|----------------------|
| 128 502,00 €                             | 128 502,00 €         | 128 502,00 €         |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>128 502,00 €</b>  | <b>128 502,00 €</b>  |

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

| Opérations                                  | Investissement total | Montant Subventionnable | Taux subvention | Subvention totale   |
|---|----------------------|-------------------------|-----------------|---------------------|
| Installation de chantier                    | 4 800,00 €           | 4 800,00 €              | 100 %           | 4 800,00 €          |
| Amenée et repli du matériel                 | 3 100,00 €           | 3 100,00 €              | 100 %           | 3 100,00 €          |
| Déblai/remblai pour comblement des ornières | 1 900,00 €           | 1 900,00 €              | 100 %           | 1 900,00 €          |
| Reprofilage et compactage du fond de forme  | 4 123,00 €           | 4 123,00 €              | 100 %           | 4 123,00 €          |
| Réalisation d'une dalle en béton armé       | 99 864,00 €          | 99 864,00 €             | 100 %           | 99 864,00 €         |
| Réalisation de bêche                        | 4 560,00 €           | 4 560,00 €              | 100 %           | 4 560,00 €          |
| Fourniture et pose d'une buse en PVC        | 1 520,00 €           | 1 520,00 €              | 100 %           | 1 520,00 €          |
| Réalisation d'un enrochement                | 2 650,00 €           | 2 650,00 €              | 100 %           | 2 650,00 €          |
| Fossé                                       | 5 985,00 €           | 5 985,00 €              | 100 %           | 5 985,00 €          |
| <b>TOTAL</b>                                | <b>128 502,00 €</b>  | <b>128 502,00 €</b>     | <b>100 %</b>    | <b>128 502,00 €</b> |

**Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.**

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

|                   |                     |
|-------------------|---------------------|
| <b>Année 2014</b> | <b>128 502,00 €</b> |
|-------------------|---------------------|

**Article 3 : Validité**

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée **si, dans un délai de un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

**Article 4 : Modalités de paiement**

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).  
La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
  - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ;
  - ou relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.
- ou si la subvention fait l'objet d'une cession de créance entre le bénéficiaire (le cédant) et le fournisseur (le cessionnaire), la facture émise par le fournisseur sera réputée acquittée dès lors que l'administration aura certifié que les opérations sont réalisées (« Service Fait »).

**La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.**

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de ABDOU ABDALLAH à la BFC-OI,

Code banque : 18719

Code guichet : 00090

N° de compte : 00902093200

Clé RIB : 22

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

**Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**Article 6 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

**Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 19/07 2014

Le bénéficiaire



Monsieur ABDOU ABDALLAH

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour  
Les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS

**ampliations**

|                         |            |
|-------------------------|------------|
| PREFECTURE /RAA         | 1 COPIE    |
| PREFECTURE (SGAER)      | 1 ORIGINAL |
| DAAF (SG)               | 1 COPIE    |
| DAAF (SEA)              | 1 ORIGINAL |
| CONSEIL GENERAL (DARTM) | 1 COPIE    |
| ASP                     | 1 COPIE    |
| CAPAM                   | 1 COPIE    |
| INTERESSE               | 1 ORIGINAL |



## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation de commencement des travaux

MODELE 2014

#### Références du dossier de subvention

|                    |                    |                                   |
|--------------------|--------------------|-----------------------------------|
| Intitulé du projet |                    |                                   |
| Montants           | _____ €            | _____ €                           |
|                    | (Montant éligible) | (Montant de la subvention)        |
| Dates              | _____              | _____                             |
|                    | (Date de CDOA)     | (Date de la décision attributive) |

#### ATTESTATION

##### Personne physique

|                   |                   |           |
|-------------------|-------------------|-----------|
| Je soussigné (e), | _____             | _____     |
|                   | (Nom)             | (Prénoms) |
| Demeurant :       | _____             |           |
|                   | (Adresse postale) |           |

##### Personne morale

|                  |  |                      |
|------------------|--|----------------------|
| Je soussigné(e), | _____  | _____                |
|                  | (Nom)  | (Prénoms)            |
| Représentant     | le _____   | _____                |
|                  | Président / Directeur / Autre (précisez) :<br>(Rayer la mention inutile) | (Nom de l'organisme) |
|                  | (Forme juridique : association, société, coopérative, ...)               |                      |
|                  | _____  |                      |
|                  | (Adresse postale de l'organisme)   |                      |

- Déclare :**
- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat<sup>1</sup> le \_\_\_\_\_ (date)
  - Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
    - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
    - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
  - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
    - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>1</sup>
    - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
  - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
    - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.
    - Passeports bovins.
    - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

- Sollicite :**
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

**atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

jour      mois      année

\_\_\_\_\_  
Signature

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile



PREFECTURE  
DE MAYOTTE

DIRECTION DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT  
(DAF)

## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation d'achèvement des travaux

MODELE 2014

#### Références du dossier de subvention

|                    |   |  |
|--------------------|---|--|
| Intitulé du projet |   |  |
| Montants           | _____ €<br><i>(Montant éligible)</i>              | _____ €<br><i>(Montant de la subvention)</i>       |
| Dates              | _____<br><i>(Date de la décision attributive)</i> | _____<br><i>(Date de commencement des travaux)</i> |

#### ATTESTATION

##### Personne physique

|                   |                                   |                           |
|-------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Je soussigné (e), | _____<br><i>(Nom)</i>             | _____<br><i>(Prénoms)</i> |
| Demeurant :       | _____<br><i>(Adresse postale)</i> |                           |

##### Personne morale

|                  |   |                                      |
|------------------|---|--------------------------------------|
| Je soussigné(e), | _____<br><i>(Nom)</i>   | _____<br><i>(Prénoms)</i>            |
|                  | Président / Directeur / Autre <sup>1</sup> (précisez) :                       |                                      |
| Représentant     | le _____<br><i>(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)</i> | _____<br><i>(Nom de l'organisme)</i> |
|                  | _____<br><i>(Adresse postale de l'organisme)</i>                              |                                      |

- Déclare :
- Avoir terminé les travaux le \_\_\_\_\_ (date)
  - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
    - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
    - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
  - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
    - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>2</sup>
    - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
  - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
    - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment <sup>1</sup>.
    - Passeports bovins.
    - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
    - Autres :

- Sollicite :
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_   
*jour      mois      année*

\_\_\_\_\_   
*signature du demandeur*

<sup>2</sup> | Rayer la mention inutile



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**CONVENTION N°** 036 /DAAF/CDOA/2014/DK

**N° dossier PRESAGE: 30**

**N° OSIRIS: MOD14D976000003**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Convention entre l'Etat  
Et la société civile d'exploitation agricole EARL LA FLORE DE MAYOTTE**

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques)
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 du 17 avril 2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. LAYCURAS (Philippe), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte;
- VU** l'arrêté n°2014 – 2042 du 24 février 2014 portant délégation de signature à M. LAYCURAS (Philippe), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** la notification des crédits en AE et CP n°13-003855-D du 6 février 2013 au titre de l'année 2013 ;
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU** la demande de subvention présentée par l'EARL LA FLORE DE MAYOTTE en date du 4 juin 2014;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 06 juin 2014;

**Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;**

## Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte;

et

l'EARL LA FLORE DE MAYOTTE, référencée KBIS par le numéro SIRET : 528 772 940 00011  
Elisant domicile : 2 rue Andimaka Mtsangamouji – 97 650 MTSANGAMOUII.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de la piste menant à l'exploitation de l'EARL LA FLORE DE MAYOTTE.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opérations suivante :

- **Réhabilitation d'une piste d'accès à l'exploitation sur une longueur de 840 mètres.**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

### **Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.**

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **141 150,00 euros** soit **100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.**

| Coût total du projet<br>Montant en euros | Coût subventionnable | Subvention Etat 100% |
|--|----------------------|----------------------|
| 82 200,00 €                              | 82 200,00 €          | 82 200,00 €          |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>82 200,00 €</b>   | <b>82 200,00 €</b>   |

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

| Opérations   | Investissement total | Montant Subventionnable | Taux subvention | Subvention totale |
|--|----------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| Installation de chantier                             | 3 800,00 €           | 3 800,00 €              | 100 %           | 3 800,00 €        |
| Amenée et repli du matériel                          | 3 100,00 €           | 3 100,00 €              | 100 %           | 3 100,00 €        |
| Déblai/remblai pour comblement des ornières          | 4 200, 00 €          | 4 200, 00 €             | 100 %           | 4 200, 00 €       |
| Reprofilage et compactage du fond de forme           | 9 114, 00 €          | 9 114, 00 €             | 100 %           | 9 114, 00 €       |
| Fourniture, transport et mise en œuvre de pouzzolane | 39 816, 00 €         | 39 816, 00 €            | 100 %           | 39 816, 00 €      |
| Création de fossés d'évacuation d'eaux pluviales     | 13 110,00 €          | 13 110,00 €             | 100 %           | 13 110,00 €       |
| Renforcement de la structure de chaussée             | 2 070, 00 €          | 2 070, 00 €             | 100 %           | 2 070, 00 €       |

| Opérations   | Investissement total | Montant Subventionnable | Taux subvention | Subvention totale  |
|--|----------------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| Fourniture et pose de géotextile                   | 585, 00 €            | 585, 00 €               | 100 %           | 585, 00 €          |
| Têtes d'ouvrages amont et aval en enrochement liés | 2 700, 00 €          | 2 700, 00 €             | 100 %           | 2 700, 00 €        |
| Fourniture et pose de buses                        | 2 760,00 €           | 2 760,00 €              | 100 %           | 2 760,00 €         |
| Fossé de captage des eaux                          | 315, 00 €            | 315, 00 €               | 100 %           | 315, 00 €          |
| Réalisation de cunettes en béton armé              | 680, 00 €            | 680, 00 €               | 100 %           | 680, 00 €          |
| <b>TOTAL</b>                                       | <b>82 200,00 €</b>   | <b>82 200,00 €</b>      | <b>100 %</b>    | <b>82 200,00 €</b> |

**Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.**

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| <b>Année 2014</b> | <b>82 200,00 €</b> |
|-------------------|--------------------|

#### **Article 3 : Validité**

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée **si, dans un délai de un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

#### **Article 4 : Modalités de paiement**

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).  
La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
  - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ;
  - ou relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.
  - ou si la subvention fait l'objet d'une cession de créance entre le bénéficiaire (le cédant) et le fournisseur (le cessionnaire), la facture émise par le fournisseur sera réputée acquittée dès lors que l'administration aura certifié que les opérations sont réalisées (« Service Fait »).

**La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.**

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de l'EARL LA FLORE DE MAYOTTE à la BFC-OI

Code banque : **18719**  
Code guichet : **00091**  
N° de compte : **00915145200**  
Clé RIB : **94**

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

#### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **Article 6 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

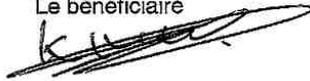
**Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 19/07 2014

Le bénéficiaire



L'EARL LA FLORE DE MAYOTTE

LE PREFET DE MAYOTTE

**ampliations**

|                         |            |
|-------------------------|------------|
| PREFECTURE /RAA         | 1 COPIE    |
| PREFECTURE (SGAER)      | 1 ORIGINAL |
| DAAF (SG)               | 1 COPIE    |
| DAAF (SEA)              | 1 ORIGINAL |
| CONSEIL GENERAL (DARTM) | 1 COPIE    |
| ASP                     | 1 COPIE    |
| CAPAM                   | 1 COPIE    |
| INTERESSE               | 1 ORIGINAL |

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour  
Les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS







*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**CONVENTION N°** **037** / DAAF/CDOA/2014/DK

N° dossier PRESAGE: 30

N° OSIRIS: MOD14D976000001

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Convention entre l'Etat  
Et Monsieur SALIM FOUADI**

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques)
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 du 17 avril 2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. LAYCURAS (Philippe), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte;
- VU** l'arrêté n°2014 – 2042 du 24 février 2014 portant délégation de signature à M. LAYCURAS (Philippe), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** la notification des crédits en AE et CP n°13-003855-D du 6 février 2013 au titre de l'année 2013 ;
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU** la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, Monsieur SALIM FOUADI en date du 4 juin 2014;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 06 juin 2014;

**Sur** proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte;

et

Monsieur SALIM FOUADI, élisant domicile au quartier malavouni Mahoraise – 97600 TSINGONI.

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de la piste menant à l'exploitation de Monsieur SALIM FOUADI.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opérations suivante :

- **Réhabilitation d'une piste d'accès à l'exploitation sur une longueur de 550 mètres.**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

#### **Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.**

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **52 562,50 euros** soit **100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.**

| Coût total du projet<br>Montant en euros | Coût subventionnable | Subvention Etat 100% |
|--|----------------------|----------------------|
| 57 862,50 €                              | 57 862,50 €          | 57 862,50 €          |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>57 862,50 €</b>   | <b>57 862,50 €</b>   |

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

| Opérations   | Investissement total | Montant Subventionnable | Taux subvention | Subvention totale |
|--|----------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| Installation de chantier                             | 3 800,00 €           | 3 800,00 €              | 100 %           | 3 800,00 €        |
| Amenée et repli du matériel                          | 3 100,00 €           | 3 100,00 €              | 100 %           | 3 100,00 €        |
| Déblai/remblai pour comblement des ornières          | 2 750,00 €           | 2 750,00 €              | 100 %           | 2 750,00 €        |
| Reprofilage et compactage du fond de forme           | 5 967,50 €           | 5 967,50 €              | 100 %           | 5 967,50 €        |
| Fourniture, transport et mise en œuvre de pouzzolane | 26 070,00 €          | 26 070,00 €             | 100 %           | 26 070,00 €       |
| Création de fossés d'évacuation d'eaux pluviales     | 8 550,00 €           | 8 550,00 €              | 100 %           | 8 550,00 €        |
| Réalisation d'une cunette en béton armé              | 2 325,00 €           | 2 325,00 €              | 100 %           | 2 325,00 €        |

| Opérations                                 | Investissement total | Montant Subventionnable | Taux subvention | Subvention totale  |
|--|----------------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| Ouvrage de dissipation en enrochements     | 3 400,00 €           | 3 400,00 €              | 100 %           | 3 400,00 €         |
| Bassin de décantation de faible profondeur | 1 900, 00 €          | 1 900, 00 €             | 100 %           | 1 900, 00 €        |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>57 862,50 €</b>   | <b>57 862,50 €</b>      | <b>100 %</b>    | <b>57 862,50 €</b> |

**Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.**

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| <b>Année 2014</b> | <b>57 862,50 €</b> |
|-------------------|--------------------|

**Article 3 : Validité**

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée **si, dans un délai de un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

**Article 4 : Modalités de paiement**

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).  
La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
  - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ;
  - ou relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.
  - ou si la subvention fait l'objet d'une cession de créance entre le bénéficiaire (le cédant) et le fournisseur (le cessionnaire), la facture émise par le fournisseur sera réputée acquittée dès lors que l'administration aura certifié que les opérations sont réalisées (« Service Fait »).

**La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.**

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de SALIM FOUADI à la BFC-OI

Code banque : **18719**  
Code guichet : **00091**  
N° de compte : **00913655600**  
Clé RIB : **07**

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

#### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **Article 6 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

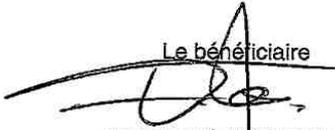
En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

**Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

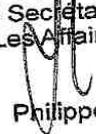
le 19/07/2014

Le bénéficiaire  
  
Monsieur SALIM FOUADI

LE PREFET DE MAYOTTE

**ampliations**

|                         |            |
|-------------------------|------------|
| PREFECTURE /RAA         | 1 COPIE    |
| PREFECTURE (SGAER)      | 1 ORIGINAL |
| DAAF (SG)               | 1 COPIE    |
| DAAF (SEA)              | 1 ORIGINAL |
| CONSEIL GENERAL (DARTM) | 1 COPIE    |
| ASP                     | 1 COPIE    |
| CAPAM                   | 1 COPIE    |
| INTERESSE               | 1 ORIGINAL |

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour  
Les Affaires Régionales  
  
Philippe LAYCURAS





## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation d'achèvement des travaux

MODELE 2014

#### Références du dossier de subvention

|                    |   |  |
|--------------------|---|--|
| Intitulé du projet |   |  |
| Montants           | _____ €<br><i>(Montant éligible)</i>              | _____ €<br><i>(Montant de la subvention)</i>       |
| Dates              | _____<br><i>(Date de la décision attributive)</i> | _____<br><i>(Date de commencement des travaux)</i> |

#### ATTESTATION

##### Personne physique

|                   |                                   |                           |
|-------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Je soussigné (e), | _____<br><i>(Nom)</i>             | _____<br><i>(Prénoms)</i> |
| Demeurant :       | _____<br><i>(Adresse postale)</i> |                           |

##### Personne morale

|                  |   |                                      |
|------------------|---|--------------------------------------|
| Je soussigné(e), | _____<br><i>(Nom)</i>   | _____<br><i>(Prénoms)</i>            |
|                  | Président / Directeur / Autre <sup>1</sup> (précisez) :                       |                                      |
| Représentant     | de _____<br><i>(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)</i> | _____<br><i>(Nom de l'organisme)</i> |
|                  | _____<br><i>(Adresse postale de l'organisme)</i>                              |                                      |

- Déclare :  Avoir terminé les travaux le \_\_\_\_\_ (date)
- Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
- J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
- Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :  Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
- Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
- Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>2</sup>
- Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
- Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment <sup>1</sup>.
- Passeports bovins.
- Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
- Autres :

- Sollicite :  Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
jour mois année

\_\_\_\_\_   
*signature du demandeur*

<sup>2</sup> 1 Rayer la mention inutile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

CONVENTION N° **038** /DAAF/CDOA/2014/DK

N° dossier PRESAGE: 30

N° OSIRIS: MOD14D976000004

LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Convention entre l'Etat  
Et Monsieur AMBDI RAMADANI**

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques)
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 du 17 avril 2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. LAYCURAS (Philippe), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté n°2014 – 2042 du 24 février 2014 portant délégation de signature à M. LAYCURAS (Philippe), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU la notification des crédits en AE et CP n°13-003855-D du 6 février 2013 au titre de l'année 2013 ;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, Monsieur AMBDI RAMADANI en date du 4 juin 2014;
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 06 juin 2014;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte;

et

Monsieur AMBDI RAMADANI, élisant domicile au Barakani Centre Coconi – 97670 OUANGANI.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de la piste menant à l'exploitation de Monsieur AMBDI RAMADANI.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opérations suivante :

- **Réhabilitation d'une piste d'accès à l'exploitation sur une longueur de 1 800 mètres.**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

### **Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.**

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **146 375,00 euros** soit **100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.**

| Coût total du projet<br>Montant en euros | Coût subventionnable | Subvention Etat 100% |
|--|----------------------|----------------------|
| 146 375,00 €                             | 146 375,00 €         | 146 375,00 €         |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>146 375,00 €</b>  | <b>146 375,00 €</b>  |

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

| Opérations   | Investissement total | Montant Subventionnable | Taux subvention | Subvention totale   |
|--|----------------------|-------------------------|-----------------|---------------------|
| Installation de chantier                             | 3 800,00 €           | 3 800,00 €              | 100 %           | 3 800,00 €          |
| Amenée et repli du matériel                          | 3 100,00 €           | 3 100,00 €              | 100 %           | 3 100,00 €          |
| Déblai/remblai pour comblement des ornières          | 9 000,00 €           | 9 000,00 €              | 100 %           | 9 000,00 €          |
| Reprofilage et compactage du fond de forme           | 19 530,00 €          | 19 530,00 €             | 100 %           | 19 530,00 €         |
| Fourniture, transport et mise en œuvre de pouzzolane | 85 320,00 €          | 85 320,00 €             | 100 %           | 85 320,00 €         |
| Curage de fossés d'évacuation d'eaux pluviales       | 20 400,00 €          | 20 400,00 €             | 100 %           | 20 400,00 €         |
| Caniveau   | 1 475,00 €           | 1 475,00 €              | 100 %           | 1 475,00 €          |
| Grilles caillebotis galva                            | 1 650,00 €           | 1 650,00 €              | 100 %           | 1 650,00 €          |
| Têtes d'ouvrage                                      | 2 100,00 €           | 2 100,00 €              | 100 %           | 2 100,00 €          |
| <b>TOTAL</b>   | <b>146 375,00 €</b>  | <b>146 375,00 €</b>     | <b>100 %</b>    | <b>146 375,00 €</b> |

**Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.**

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

|                   |                     |
|-------------------|---------------------|
| <b>Année 2014</b> | <b>146 375,00 €</b> |
|-------------------|---------------------|

**Article 3 : Validité**

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée si, **dans un délai de un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

**Article 4 : Modalités de paiement**

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financiers publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ;
- ou relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.
- ou si la subvention fait l'objet d'une cession de créance entre le bénéficiaire (le cédant) et le fournisseur (le cessionnaire), la facture émise par le fournisseur sera réputée acquittée dès lors que l'administration aura certifié que les opérations sont réalisées (« Service Fait »).

**La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.**

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financiers.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de AMBDI RAMADANI à la BFC-OI,

Code banque : 18719

Code guichet : 00091

N° de compte : 10928047500

Clé RIB : 24

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

**Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**Article 6 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

**Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 11/07/2014

Le bénéficiaire



Monsieur AMBDI RAMADANI

LE PREFET DE MAYOTTE

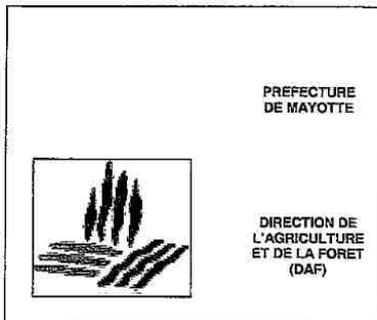
Le Préfet de Mayotte  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour  
Les Affaires Régionales



Philippe LAYCURAS

**ampliations**

|                         |            |
|-------------------------|------------|
| PREFECTURE /RAA         | 1 COPIE    |
| PREFECTURE (SGAER)      | 1 ORIGINAL |
| DAAF (SG)               | 1 COPIE    |
| DAAF (SEA)              | 1 ORIGINAL |
| CONSEIL GENERAL (DARTM) | 1 COPIE    |
| ASP                     | 1 COPIE    |
| CAPAM                   | 1 COPIE    |
| INTERESSE               | 1 ORIGINAL |



## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation de commencement des travaux

MODELE 2014

#### Références du dossier de subvention

|                    |                    |                                   |
|--------------------|--------------------|-----------------------------------|
| Intitulé du projet |                    |                                   |
| Montants           | _____ €            | _____ €                           |
|                    | (Montant éligible) | (Montant de la subvention)        |
| Dates              | _____              | _____                             |
|                    | (Date de CDOA)     | (Date de la décision attributive) |

#### ATTESTATION

##### Personne physique

|                   |                   |           |
|-------------------|-------------------|-----------|
| Je soussigné (e), | _____             | _____     |
|                   | (Nom)             | (Prénoms) |
| Demeurant :       | _____             |           |
|                   | (Adresse postale) |           |

##### Personne morale

|                  |  |                      |
|------------------|--|----------------------|
| Je soussigné(e), | _____  | _____                |
|                  | (Nom)  | (Prénoms)            |
| Représentant     | Président / Directeur / Autre (précisez) :<br>(Rayer la mention inutile) | _____                |
| ie               | (Forme juridique : association, société, coopérative, ...)               | (Nom de l'organisme) |
|                  | _____  |                      |
|                  | (Adresse postale de l'organisme)   |                      |

- Déclare :**
- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat<sup>1</sup> le \_\_\_\_\_ (date)
  - Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
    - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
    - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
  - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
    - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>1</sup>
    - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
  - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
    - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.
    - Passeports bovins.
    - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

- Sollicite :**
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

**atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

jour
mois
année

\_\_\_\_\_  
Signature

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile





PRÉFET DE MAYOTTE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 9379**

Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014  
De l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

**Le Préfet du département de Mayotte  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
- VU le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 21 Janvier 2014 portant nomination de la sous préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte- Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU le décret du 16 Mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – 6909 du 06 Juin portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, secrétaire général adjointe
- VU l'arrêté du 28/03/2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
- VU l'instruction ministérielle du 22/05/2014 ;
- VU la convention d'orientation et d'accompagnement du 10 Septembre 2012 ;
- VU l'acte de l'organe décisionnaire de chaque structure versant l'APRE (ex : la délibération du conseil général, du conseil d'administration de l'association gestionnaire etc. ...);

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 70 414€ pour le département de Mayotte. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

**Article 2** : La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté soit 70 414 euros est versée au sein de l'organisme prescripteur Pôle emploi, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires.

**Article 3** : L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription du référent susvisé, et qui est le Pôle emploi perçoit 70 414 euros dont 3 520,7 euros réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5% sachant que le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonnée à hauteur de 5% du montant des aides servies.

**Article 4** : L'organisme mentionné aux articles 2 et 3 transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

**Article 5** : Pour l'année 2014, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le - 8 AOÛT 2014



Le préfet

Jacques WITKOWSKI

Copies :  
Recueil des actes administratifs